

STATUTS

de l'Association Vaudoise des Agents Pénitentiaires

AVAP

L'Association est affiliée à la FSF (Fédération des Sociétés de Fonctionnaires).

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment un homme ou une femme.

1. RAISON SOCIALE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 RAISON SOCIALE

- Il est formé sous la raison sociale « Association Vaudoise des Agents Pénitentiaires » une association qui est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Son siège légal est à Orbe. Sa durée est illimitée.
- L'adresse postale est : Case postale 6, 1110 Morges 2.
- L'adresse électronique de l'Association est : info@avap-vd.ch.

Art. 2 BUTS DE L'ASSOCIATION

- De créer et de maintenir des relations cordiales entre ses membres.
- De contribuer au développement culturel et professionnel de ses membres par tous les moyens jugés utiles ou nécessaires dont elle peut disposer.
- De représenter et défendre en toutes circonstances et devant toutes instances, les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres. Elle peut offrir une défense individuelle à ses membres pour autant que les membres concernés en aient fait la demande écrite au Comité ou dans un premier temps, verbale au Président ou à l'un de ses membres.

- De faire acte de solidarité en accordant des secours en cas de nécessité, notamment lors d'amendes ou d'enquêtes.
- De préserver les droits sociaux et professionnels acquis antérieurement.
- De représenter les intérêts des membres dans toutes les circonstances. Notamment auprès de la Direction et de l'URH (Unité des Ressources Humaines) du SPEN (Service Pénitentiaire), ainsi qu'envers toutes les Associations, Sociétés ou Groupes de travail qui sont ou seraient constitués dans le but de modifier ou d'améliorer les conditions de travail des membres.
- L'Association est apolitique et non religieuse.

2. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 3 LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

- L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (AG).
- Le Comité.
- Les Vérificateurs des comptes.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Art. 4 L'ASSEMBLEE

- Se réunit dans la règle une fois par année le 1^{er} jeudi de février.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande du cinquième des membres actifs de l'Association. Elle est dans la mesure du possible convoquée dans les environs d'Orbe.

Art. 5 CONVOCATIONS

- Les AG ordinaires sont convoquées 3 semaines à l'avance par courrier électronique auquel est joint un Ordre du Jour ainsi que tout document utile aux délibérations. Les membres retraités sont convoqués par courrier postal.
- Une AG extraordinaire est convoquée par courrier électronique; les délais peuvent être raccourcis.

Art. 6 VALIDITE

- Les AG régulièrement convoquées ont pouvoir de valablement délibérer sur tous les objets portés à l'OJ (Ordre du Jour), quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- Le Président ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité. En ce cas sa voix est déterminante.
- Les décisions prises par l'AG sont immédiatement applicables. La révocation

d'une décision prise en AG peut avoir lieu par un nouveau vote. Celui-ci ne peut intervenir qu'à la prochaine AG régulièrement convoquée.

Art. 7 POINTS STATUTAIRES DE L'ORDRE DU JOUR

L'AG décide en dernier ressort de toutes les questions qui lui sont soumises. A l'ordre du jour de l'AG ordinaire, sont notamment inscrits les points statutaires suivants :

- Le rapport Présidentiel sur la marche et l'activité de l'Association pendant l'année écoulée.
- Le rapport du Caissier et la présentation des comptes annuels. Ils sont arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- Le rapport des Vérificateurs des comptes.
- L'élection du Comité. Une fois le Comité constitué, le Président est élu par un scrutin individuel.
- La nomination de deux Vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
- La nomination de membres pour représenter l'Association à l'assemblée des délégués de la FSF et d'au minimum 2 suppléants.
- La présentation par le Comité du programme des activités annuelles. Il est mis en discussion.
- La fixation des cotisations annuelles.
- Les propositions individuelles qui doivent parvenir une semaine à l'avance au secrétariat.

4. COMITE, DESCRIPTION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES

Art. 8 DUREE ET REPARTITION DES MANDATS DU COMITE

Le Comité est élu par l'AG il comprend :

- Le Président
- Le vice-Président
- Le Secrétaire
- Le Caissier
- 9 membres adjoints
- Le Comité doit dans la mesure du possible être représentatif des divers fonctions et établissements de la profession.
- Le Président est élu pour un an, il est rééligible.
- Les autres membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.
- Sous la conduite du Président élu, le Comité se constitue par lui-même. La fonction du Président est attribuée par l'AG.
- Le Comité peut délibérer valablement si au minimum 4 membres sont présents.

- Le Comité s'organise lui-même. Il peut notamment décider qui le représente pour les séances et auprès de la direction des divers établissements.

Art. 9 DEMISSION D'UN MEMBRE DU COMITE

- Si un membre du Comité démissionne au cours de l'exercice, son remplacement a lieu lors de la prochaine AG ordinaire, sauf si le Comité décide du remplacement immédiat et convoque une AG extraordinaire. Il convoquera cette AG extraordinaire dans le meilleur délai.
- En cas de nécessité, le Comité s'adjoindra un membre ad-intérim qui participera aux délibérations comme invité et qui sera élu lors de la prochaine AG.
- Le Comité peut exclure un de ces membres du comité qui ne remplit pas les buts ou dont le comportement nuit à la réputation de l'Association et sera annoncé lors de la prochaine AG.

Art. 10 GESTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

- Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente.
- Il n'a pas le droit de dépenser plus de CHF 500.- par exercice, sauf autorisation de l'AG. Exception faite, pour l'achat de cadeaux, souvenirs, achat de fleurs et annonces lors de décès.
- Lorsqu'un membre est mis à l'AI (Assurance Invalidité), à la retraite anticipée ou qu'il prend sa retraite avant l'âge contractuel, le Comité devra étudier chaque cas individuellement. Il décidera du montant à attribuer pour le cadeau souvenir. Ce montant ne devra en aucun cas dépasser celui attribué aux membres partant contractuellement à la retraite.
- Lorsqu'un membre atteint 25 ans de sociétariat, le Comité décide de l'attribution d'un cadeau symbolisant cette fidélité.

Art. 11 VENTILATION DES COTISATIONS

- L'Association dispose d'un CCP 10-14050-6 pour l'encaissement des cotisations et de tout autre montant qui lui est redevable.
- L'Association dispose d'un compte auprès de la Raiffeisen, n° CH88 8012 9000 0092 4135 9. Ce compte est exclusivement destiné aux transactions liées à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie.
- L'Association dispose d'un compte auprès de la BCV, No C 314.97.98.
- Les cotisations et montants encaissés pour des tiers (FSF, divers) restent sur le CCP et ne sont pas versés sur le compte BCV.

Art. 12 PRELEVEMENT ET SIGNATURES FINANCIERES

- Des prélèvements sur le « compte de dépôt » BCV C 314.97.98 ne pourront s'effectuer que pour les besoins de l'art. 2 § 4 des présents statuts, qui cite :
« de faire acte de solidarité en accordant des secours en cas de nécessité, notamment lors d'amendes et d'enquêtes » et ceci avec l'accord de la majorité des membres du Comité.

- Le Caissier signera toujours collectivement avec le Président ou le Secrétaire, les actes postaux ou bancaires. Ces trois personnes détiennent une autorisation de signature « collective à deux » sur l'ensemble des comptes.
- Les membres seront informés de tout prélèvement lors de l'AG ordinaire, lors de la présentation des comptes.

Art. 13 ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou de son remplaçant et du secrétaire ou du caissier.

Art. 14 REPRESENTATION

- Le Président ou son remplaçant représentera l'Association à toutes les assemblées du Comité Central de la FSF.
- Le Comité représentera l'Association aux assemblées de Délégués de la FSF La délégation comprendra, y compris au moins un membre du Comité, des membres de l'Association hors Comité pour 50 membres actifs + 2 suppléants. Le Président et son remplaçant qui siègent au Comité Central ne peuvent pas être délégués.
- Le Comité représentera l'Association aux assemblées, du GAP (Groupement des Associations de Police) dont il est membre fondateur ou toute autre partenariat avec des représentants des Polices Cantonale ou Régionales. Il peut déléguer cette tâche à un membre.

Art. 15 INDEMNITES ET DEFRAIEMENTS

- Le Comité dans son entité reçoit une somme de CHF 1'000.- par exercice pour ses frais. En plus de cette somme, le Comité a droit à un repas annuel en remerciement pour ses engagements.
- Chaque membre du Comité reçoit individuellement un forfait de CHF 100.- par année civile pour ses frais de déplacement, véhicule et représentation.
- Des frais exceptionnels et non habituels, pour représentation, déplacement ou délégation, engagés individuellement par les membres du Comité restent réservés et peuvent être indemnisés sur demande spéciale et justifiés, pièces à pièces. Ils doivent être acceptés par l'unanimité du Comité et figurer spécialement dans les comptes concernés.

5. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 16 DUREE ET REPARTITION DES MANDATS

- Les vérificateurs des comptes nommés par l'AG contrôlent la gestion de l'Association et la tenue des comptes par le Caissier.
- Ils sont convoqués par le caissier avant l'AG ordinaire afin de pourvoir à leur mandat.
- Ils font un rapport écrit pour l'AG sur leurs constatations.

- Ils ont le droit de vérifier en tout temps, la tenue de la comptabilité et les pièces comptables.

Les vérificateurs des comptes sont organisés comme suit :

- 1 responsable de la vérification, il dirige les travaux et rédige le rapport. C'est lui qui est chargé de le lire à l'AG. Le responsable de la vérification termine son mandat après que décharge est donnée par l'AG sur les comptes et le rapport de vérification qu'il a présenté. Le membre lui succède.
- 1 membre. Il assiste le responsable de la vérification dans son travail. Il lui succède lorsque celui-ci quitte ses fonctions.
- 1 remplaçant. Il assiste le membre et le responsable de la vérification dans leurs travaux. Il succède au membre lorsque celui-ci devient responsable de la vérification.

6. SOCIETAIRES

Art.17 ADMISSION, AFFILIATION

- Peut faire partie et est membre actif de l'Association, toute personne engagée au sein du SPEN et en fonction dans les établissements pénitentiaires vaudois ou dans ses structures administratives rattachées. A cet effet, il doit remplir un formulaire d'admission, par la signature de cette pièce, il s'engage à se conformer aux présents statuts.
- Peut rester ou devenir membre ami, tout ancien membre qui aurait quitté le Service pour d'autres buts de carrière. Les membres ami ne disposent pas du droit de vote attribué aux membres actifs.
- Le statut de « membre assurance » est attribué à tout employé de l'une des Associations de la FSF qui adhère au contrat collectif d'assurance « indemnité journalière en cas de perte de gain par cause de maladie ». Les membres assurance ne disposent pas du droit de vote attribué aux membres actifs.
- Reste de droit membre retraité, tout membre de l'AVAP qui en fonction a atteint l'âge de la retraite ou prend celle-ci de façon anticipée ou pour raison de santé. Il se conforme aux présents statuts.
- Le Comité préavisera les demandes d'admission. Les nouveaux membres seront annoncés à la prochaine AG qui les ratifiera.
- Les membres actifs sont obligatoirement membres de la FSF.

Art. 18 DEMISSION

- Tout membre peut se retirer de l'Association s'il en fait la demande écrite au Comité. Cette demande, conformément à l'art. 70 du Code Civil Suisse doit être faite trois mois avant la fin de l'exercice qui se termine au 31 décembre de l'année en cours.
- Les éventuelles dettes du membre envers l'association restent dues.

- Le Comité préavisera les démissions. Celles-ci seront annoncées à la prochaine AG qui les ratifiera.

Art. 19 RADIATION - EXCLUSION

- Le Comité peut proposer de radier de ses registres et exclure tout sociétaire qui est en retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations ou qui ne se conforme pas aux présents statuts.
- Le Comité communiquera les radiations à la prochaine AG. Celle-ci décidera à ce moment d'exclure le(s) sociétaire(s) en question par un vote à la majorité des membres présents. Cette décision sera applicable immédiatement.
- Les cotisations restent dues, le Comité décide des mesures de recouvrement.

Art. 20 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- La finance d'entrée. Elle est de CHF 10.- par sociétaire
 - est abrogée lors de l'AG 2025
- Les cotisations annuelles sont fixées lors de l'AG. Elles sont envoyées en principe avant fin février et doivent être payées avant fin avril.
- La cotisation annuelle de « Membre assurance » est fixée à CHF 10.-
- La cotisation extraordinaire AVAP.
- Les intérêts, dons, subsides éventuels, revenus exceptionnels.

Art. 21 COTISATION FSF

- La fixation de la cotisation due à la FSF est de la compétence de l'assemblée des délégués FSF. Ce montant est perçu en même temps que les cotisations annuelles de l'AVAP.
- Les cotisations sont dues pour une année complète. Pour les nouveaux membres actifs AVAP inscrits après le 31 juillet, seule la cotisation FSF est comptabilisée pour une année entière. Le solde des cotisations est calculé au prorata-temporis.
- Les cotisations sont envoyées par courrier postal.

Art. 22 AUTRES ENCAISSEMENTS DE PRESTATIONS

- Tous les montants dus à des tiers pour laquelle l'Association s'est engagée comme caution solidaire, sont facturés avec les cotisations annuelles.

Art. 23 MEMBRES JUBILAIRES ET RETRAITES

- Les membres jubilaires ayant atteint 25 ans de sociétariat sont exonérés des cotisations AVAP et FSF. Les primes et dus à des tiers, en particulier l'assurance de perte d'indemnités journalières en cas de maladie, restent redevables. Ils reçoivent un présent lors de l'AG suivant cet événement.
- Les membres ayant atteint la retraite sont exonérés des cotisations AVAP et FSF. Ils reçoivent un présent lors de l'AG suivant cet événement. Ce cadeau peut être

remis directement au récipiendaire par une délégation du Comité si la situation rend cette éventualité nécessaire. Particulièrement en cas de départ à l'étranger ou de maladie. Le Comité informe l'AG de ces cas particuliers.

- Les membres retraités selon l'art. 17 § 2 reçoivent le titre de membres honoraires. Ils sont convoqués aux AG et à toutes les manifestations festives organisées par l'AVAP.
- Les membres retraités peuvent assumer une place au Comité ou accomplir des missions ponctuelles à la demande du dit Comité qui peut aussi avec l'accord du ou des concerné(es) les nommer comme délégués à des tâches représentatives ou de délégation.

Art. 24 MODIFICATION DES STATUTS

- Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'AG. Les propositions de modifications sont envoyées avec l'Ordre du Jour.

Art. 25 RECEPTION DES STATUTS

- Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts.

7. DISSOLUTION

Art. 26 MODALITE DE DISSOLUTION

- La dissolution de l'Association peut être votée par une AG convoquée uniquement à cet effet par la majorité des trois quarts des membres de l'Association, actifs et honoraires. Si cette majorité des trois quarts n'est pas atteinte, une deuxième AG sera convoquée et la dissolution pourra à ce moment être votée à la majorité des présents.
- Les avoirs de l'Association seront répartis selon une décision à prendre par l'AG de dissolution.

8. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Art.27 ENTREE EN VIGUEUR

- Les présents statuts entrent en vigueur le 12 février 2025, immédiatement après approbation par l'AG ordinaire de ce jour.
- Ils annulent tous documents antérieurs et en particulier ceux adoptés par l'A.G. ordinaire du 18 février 2021.
- Un exemplaire des présents statuts est remis à la FSF.

La Présidente

La Secrétaire

Sophie Charrotton

Christel Nieto